

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001383-252

DATE : 17 FÉVRIER 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CATHERINE MARTEL, J.C.S.

CATHERINE POIRIER
Demanderesse

c.
LES VÉHICULES TESLA CANADA
Défenderesse

JUGEMENT

(Sur la Demande afin d'être autorisé à modifier la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant)

JM3321

[1] **VU** la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant de la Demanderesse (« **Demande pour autorisation** »), pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques ayant acheté ou loué à long terme un véhicule automobile au Québec de marque Tesla, model [sic] 3 et Y ainsi que toutes les personnes morales ayant acheté ou loué à long terme l'un de ces modèles de véhicules et ayant renoncé à l'arbitrage obligatoire dans le délai :

A) Ont été contraintes de remplacer à leur frais et hors garantie dans les 3 ans précédant le dépôt de la présente procédure ou ultérieurement, des pièces de suspension, direction ou de roulement incluant les autres pièces périphériques

composant ce système alors que le véhicule avait moins de 80 000 km au compteur depuis le dernier remplacement.

B) Alors que Tesla a omis de révéler aux clients sur le point d'acheter ou de louer un véhicule de Marque Tesla, model [sic] 3 ou Y, l'existence d'un risque de bris prématuré des pièces de suspension, direction ou de roulement incluant les autres pièces périphériques composant ce système sur lesdits véhicules;

C) Qui, dans les 3 ans précédant le dépôt de la présente procédure ou ultérieurement, ont été contraints d'acheter une garantie prolongée afin de se prémunir contre les frais reliés à ces bris récurrents suivant l'expiration de la garantie conventionnelle limitée offerte par Tesla.

[2] **VU** que la Défenderesse indique avoir l'intention de demander le retrait de la Demanderesse à titre de représentante des membres du groupe putatif au motif qu'elle se serait départie de son véhicule (pièces DM-1 et DM-3);

[3] **VU** qu'afin de contrer ce moyen annoncé, la Demanderesse souhaite modifier la Demande pour autorisation afin d'y ajouter un codemandeur, Monsieur Luc St-Onge, et ce, sans préjudice de ses arguments concernant sa qualité de représentante appropriée;

[4] **VU** que la Demanderesse souhaite également apporter certaines modifications de concordance à la Demande pour autorisation;

[5] **VU** que la modification de la Demande d'autorisation doit être autorisée par le Tribunal¹, qui doit se prononcer au regard des conditions usuelles de recevabilité d'une demande de modification²;

[6] **VU** que le droit à la modification s'interprète de façon large et libérale, que le droit à la modification est la règle, que le refus d'une modification est exceptionnel et qu'il est limité aux cas où la modification retarderait indûment le déroulement de l'instance, lorsqu'elle est contraire aux intérêts de la justice ou lorsqu'il en résulterait une demande entièrement nouvelle, sans rapport avec la demande initiale³;

[7] **VU** que les modifications proposées dans le présent dossier devraient être permises, car elles n'auront pas pour effet de retarder le dossier, qu'elles sont en lien avec la demande initiale et qu'elles ne sont pas contraires aux intérêts de la justice;

[8] **VU** l'absence de contestation de la Défenderesse;

¹ Art. 585 C.p.c.

² Art. 206 C.p.c.; *Leduc c. Elad Canada inc.*, 2024 QCCA 152

³ *Leduc c. Elad Canada inc.*, 2024 QCCA 152, par. 5.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[9] **ACCUEILLE** la *Demande afin d'être autorisé à modifier la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant* de la Demanderesse;

[10] **AUTORISE** la Demanderesse à produire une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant modifiée* dont le contenu devra refléter celui de la pièce DM-4 modifiée;

[11] **LE TOUT**, sans frais de justice.



CATHERINE MARTEL, J.C.S.

M^e Eric Cloutier
M^e Eric Bertrand
CBL & ASSOCIÉS AVOCATS
Avocats pour la demanderesse

M^e Corina Manole
M^e Sylvie Rodrigue
M^e Simon-Alexandre Poitras
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
Avocats pour la défenderesse

Audience sur dossier